

## LES MOYENS D'INFORMATION EN ALGERIE

par Claude COURVOISIER \*

L'U.N.E.S.C.O. a cherché à définir — avec tout l'arbitraire que peut comporter semblable tentative — le strict minimum d'équipement souhaitable en moyens d'information : dix exemplaires de quotidiens, cinq récepteurs de radio et deux places de cinéma pour 100 habitants. Lors du dernier recensement général opéré par l'Organisation, les deux tiers de la population mondiale vivaient dans des régions où ni la presse, ni la radio, ni le cinéma n'avaient atteint ce minimum de développement (1). Avec 6 récepteurs de radio, 2 places de cinéma, mais seulement 2,4 exemplaires de quotidiens pour 100 habitants, l'Algérie se situait alors en dessous de ce seuil (2). Le problème des moyens d'information en Algérie est donc celui de leur développement, dans un contexte social où ce développement est difficile mais aussi particulièrement nécessaire.

Le sous-développement des moyens d'information n'est que l'un des aspects du sous-développement économique et social, envisagé dans ses composantes matérielles et culturelles. La faiblesse du pouvoir d'achat, l'insuffisance de l'équipement technique et de la formation d'un personnel qualifié, l'éloignement géographique et la dispersion de l'habitat, les retards culturels et l'analphabétisme, les cloisonnements linguistiques, tous ces phénomènes caractéristiques des sociétés sous-développées se conjuguent pour faire obstacle à l'expansion des moyens d'information (3).

L'opulence, en ce domaine comme en d'autres, est à chercher ailleurs. En Europe et en Amérique du Nord se trouvent concentrés près des trois quarts des tirages des journaux quotidiens, 85 % des récepteurs de radio et de télévision, les deux tiers des places de cinéma existant dans le monde (4).

---

\* *Maître de Conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences Economique de Dijon, professeur en mission à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Alger.*

(1) U.N.E.S.C.O., *l'information à travers le monde*, 4<sup>e</sup> édition, 1966, p. 5.

(2) *Ibidem*, p. 78.

(3) Claude BREMOND, les communications de masse dans les pays en voie de développement, *Communications*, n° 2, 1963, p. 56.

(4) Pour les données brutes, v. U.N.E.S.C.O., ouvrage cité, pp. 23, 30, 39 et 47.

L'inégalité est aussi dépendance. L'information circule dans le monde selon des « flux » qui privilègent les plus importants pays développés : Grande-Bretagne, Etats-Unis, U.R.S.S. Ces pays sont les principales sources de collecte et de diffusion des nouvelles. Leurs problèmes, en raison de ce facteur technique mais aussi du rôle mondial joué par ces pays, accaparent l'attention du monde entier. Parfois, dans le Tiers-monde, cela s'opère au détriment des problèmes auxquels sont confrontés les pays voisins placés dans la même situation de sous-développement (1). En outre, le contrôle des moyens d'information, dans la mesure où ils existent dans le Tiers-monde, a été, et reste parfois, l'un des moyens d'expression de la domination coloniale.

Les techniques modernes de communication sociale restent donc l'apanage des sociétés industrielles développées. Mais les fonctions qu'elles peuvent remplir sont universelles ; leur portée apparaît même à certains égards beaucoup plus grande dans le contexte social du sous-développement. L'insuffisance des moyens d'information constitue en elle-même un obstacle au développement économique ; les techniques modernes de communication peuvent apporter à ce dernier leur contribution, dans le cadre du rôle d'intégration sociale qui est généralement le leur. La multiplication des réseaux de communication sociale, entre les individus et entre les groupes, répond parfaitement aux préoccupations des Etats en voie de développement, soucieux de renforcer l'unité nationale, de rompre les cloisonnements internes préjudiciables à la réussite d'une politique globale et cohérente de croissance économique. La perspective égalitaire dans laquelle certains de ces Etats orientent cet effort ne fait que renforcer cette exigence.

Il semble d'ailleurs qu'il faille se garder d'opérer, parmi les fonctions assurées par les techniques modernes de diffusion, des distinctions tranchées, comme il est coutumier de le faire dans les sociétés développées et d'attacher par exemple une importance particulière à l'information, strictement entendue comme la diffusion des faits, dissociée du commentaire, de l'opinion, ou opposée au divertissement ou à l'évasion que procurent aussi ces techniques. Ces distinctions ont encore moins de réalité dans le contexte social du sous-développement où le spectacle d'une comédie musicale américaine est distraction mais aussi information, mise en contact brutale de deux mondes étrangers l'un à l'autre. Ces distinctions masquent toujours le rôle essentiel d'intégration sociale que posent les techniques modernes de communication et l'unité du champ de l'activité humaine au niveau duquel elles agissent : celui de la culture, de l'idéologie.

C'est en tout cas de cette manière que se trouve posé, dans le contexte social algérien, le problème des techniques modernes de diffusion. Leur fonction, le rôle qui leur sera assigné, est défini par rapport aux traits essentiels du nouvel ordre social que l'on veut instaurer. Cela s'opère dans le cadre d'une réflexion globale portant

---

(1) Cf. Wilbur SCHRAMM, l'information et le développement national, U.N.E.S.C.O., 1966, p. 79-80.

sur une nouvelle définition de la culture dans son ensemble et sur le rôle de l'idéologie révolutionnaire dans la construction d'une société nouvelle. La fixation des règles précises d'organisation et de fonctionnement, l'élaboration d'un statut juridique des moyens d'information dérivent de cette analyse.

Les techniques de communication sont considérées comme des moyens de diffusion de la culture et de l'idéologie révolutionnaires. Elles exercent une fonction d'intégration sociale définie par rapport à cette finalité. Leur statut juridique consacre en conséquence leur intégration dans les structures étatiques.

## I. — L'INFORMATION ET LA CULTURE DANS LA REVOLUTION ALGERIENNE.

L'option fondamentale de la révolution algérienne — le développement national dans une perspective socialiste — inspire la définition du rôle imparti aux moyens modernes d'information et de diffusion de la culture. Les réflexions théoriques s'inscrivent dans le cadre d'une conception unitaire du système politique et social conduisant à des solutions profondément différentes de celles retenues par le système libéral classique, notamment en ce que celui-ci se définit, théoriquement du moins, par l'exigence du pluralisme.

A. — Le problème de l'information ou, plus généralement celui de la culture, ne sont jamais absents des principaux textes par lesquels se trouve progressivement fixée l'orientation de la révolution algérienne. Quelque soit le caractère matérialiste de l'analyse à laquelle on procède, on s'attachera toujours à souligner l'importance des facteurs d'ordre idéologique. Dans le programme de Tripoli, il s'agit de « prolonger sans tarder sur le plan idéologique » le mouvement de la lutte conduite pendant la guerre de libération : « à la lutte doit succéder le combat idéologique » (1). Les textes regroupés dans la Charte d'Alger de 1964 s'inscrivent dans la même perspective : la lutte — elle-même idéologique — contre les idéologies réactionnaires doit être impitoyable ; « il faut remplir concrètement le paysage politique algérien de slogans qui marquent les étapes de notre révolution »... et prendre garde de sous-estimer le rôle du facteur politique, par rapport aux transformations inscrites dans la réalité objective (2). En 1965, le deuxième Congrès de l'U.G.T.A. considéra que : « le problème général de la culture domine l'ensemble de tout relèvement économique et social » (3).

---

(1) Programme de Tripoli, 2<sup>e</sup> partie, III, Les tâches principales de la révolution démocratique populaire (V. AAN, 1962, p. 694. V. aussi p. 695).

(2) Cf. Charte d'Alger, 1<sup>ère</sup> partie, chapitre 3, 4<sup>o</sup>, « Pour le développement d'une pensée socialiste ».

(3) Résolution sur l'éducation, l'enseignement et la culture (cf. AAN, 1965, page 619).

Dans ce cadre général, le rôle des moyens d'information se trouve explicitement ou implicitement défini par rapport aux deux axes fondamentaux de la révolution algérienne : le développement national et la construction d'une société socialiste.

a) Les exigences du développement national sont liées à la situation de pays sous-développé dépendant. Les moyens d'information peuvent et doivent contribuer à la formation ou au renforcement de la conscience nationale ; ils sont appelés, par là même, mais aussi indépendamment de cette première fonction, à aider au développement du pays.

1. — Le rôle que peuvent jouer les moyens d'information pour affermir la conscience nationale d'un pays à peine dégagé de la domination coloniale n'est que le prolongement de celui qui peut être le leur dans la formation de cette conscience nationale. A cet égard, et s'agissant précisément de l'Algérie, il est à peine besoin de rappeler l'analyse désormais classique de Frantz Fanon, mettant en relief l'importance du rôle joué pendant la lutte armée par « la Voix de l'Algérie », dans le développement et le renforcement de l'unité nationale (1).

L'indépendance acquise, les moyens d'information conservent ce rôle. La domination coloniale a entraîné, sur le plan culturel, comme sur les autres, une désarticulation, un dualisme, caractéristiques de la structure interne des sociétés sous-développées. L'action des moyens d'information s'inscrit alors dans la perspective générale de lutte contre les vestiges de la domination coloniale et de restauration des valeurs culturelles nationales telle qu'elle est définie par les textes fondamentaux (2).

La réaction contre le « cosmopolisme culturel et l'imprégnation occidentale » conduira notamment à une critique très vive de la presse étrangère diffusée en Algérie et des habitudes de lecture contractées dans certaines couches de la population, pendant la domination coloniale : « l'enjeu de la lutte (entre la presse française et la presse nationale) est l'identité nationale et politique » algérienne, mutilée par la presse étrangère (3).

Mais en ce qui concerne les moyens d'information « nationaux », ne sont-ils pas eux-mêmes prisonniers d'une réalité culturelle héritée de la domination coloniale ? Le multilinguisme s'impose à eux et caractérise notamment la presse et la radiodiffusion. Cette diversité, inévitable de langages, est certes un moyen d'unifier en s'adressant à

(1) Frantz FANON, *Sociologie d'une révolution* (l'an V de la révolution algérienne), Paris, F. Maspero, 2<sup>e</sup> édition, 1968, p. 68.

(2) Cf. programme de Tripoli « Pour une nouvelle définition de la culture » ; Charte d'Alger, 1<sup>ère</sup> partie, chapitre 3, 3<sup>o</sup>, La révolution socialiste ; Constitution du 10 septembre 1963, préambule.

(3) *Révolution africaine*, n<sup>o</sup> 82, 22 août 1964, p. 6, et n<sup>o</sup> 84, 5 septembre 1964, p. 14.

tous ; mais, inversement, elle semble pouvoir entretenir, en la consacrant, une réalité culturelle peu compatible avec la recherche de l'identité nationale. Cette difficulté ne saurait toutefois être exagérée : pour Frantz Fanon, la diffusion des messages de « la voix de l'Algérie » en plusieurs langues a renforcé de ce fait même l'unité du peuple et conduit en vérité à « exorciser » la langue étrangère, et à l'incorporer elle-même, comme support de communication, à la lutte nationale (1).

La question est ici de savoir si cette observation, faite pendant la lutte armée de libération, reste valable dans la période suivante.

2 — En contribuant, dans la mesure de leur possibilité, à l'unité nationale, les moyens d'information concourent déjà à l'œuvre de développement économique, dès lors que celle-là est tenue comme l'une des conditions de celui-ci. En outre, ils peuvent aider à combler le retard culturel, obstacle au développement (2).

En ce domaine, certes, leur action se trouve limitée par l'arriération culturelle elle-même ; elle reste dans tous les cas secondaire, par rapport à celle, primordiale, de l'enseignement. La diffusion de l'information écrite reste évidemment tributaire des progrès de l'alphabétisation. Mais les moyens audio-visuels ne se heurtent pas à cet obstacle et peuvent jouer un rôle complémentaire de celui de l'école dans le cadre d'une extension des méthodes d'éducation de masse, préconisée par exemple par le programme de Tripoli (3).

D'autre part, la prise en considération de la situation culturelle héritée de la période coloniale peut conduire à douter que les techniques modernes de diffusion des faits et des idées soient parfaitement adaptées aux traits spécifiques de la culture traditionnelle. Aussi, en même temps que l'on affirmera la nécessité d'utiliser les techniques modernes de diffusion de masse, on soulignera que celles-ci ne peuvent être exclusives des moyens traditionnels de communication directe, qui leur apportent le complément nécessaire : « la communication verbale, directe, le dialogue effectif, doit constituer la référence constante.... de toute entreprise réelle d'information ».... Il faut concevoir l'utilisation des « procédés massifs en fonction des besoins réels et du niveau réel de ceux-là mêmes auxquels on prétend s'adresser » (4).

Le concours apporté au développement par les moyens d'information peut être plus direct. Ils peuvent contribuer à diffuser dans les masses des consignes d'action ou la connaissance de certaines techniques, dans

(1) F. FANON, ouvrage cité, p. 68 et 74 sq.

(2) Programme de Tripoli, 3<sup>e</sup> partie, I, B (AAN 1962, p. 699).

(3) Ibidem, II, 2<sup>e</sup> (AAN, 1962, p. 702).

(4) V. le projet de programme présenté par la Fédération de France du F.L.N., en préparation de la session de Tripoli, 1962, (brochure imprimée, Paris, sans date, p. 76-77).

V. aussi, dans le même sens, la conférence de Meziane au séminaire de l'information tenu du 20 au 25 janvier 1964 (brochure ronéotée du Ministère de l'orientation nationale).

tel ou tel domaine précis (santé, agriculture...) où s'engagent des efforts particuliers. A côté de la contribution qu'ils apportent au « changement dans les structures mentales » (1) que requiert le développement économique, les moyens d'information peuvent transmettre des connaissances pratiques et aider ainsi à nouer « le lien vivant et indispensable entre l'effort idéologique de la Révolution démocratique populaire et les tâches concrètes et quotidiennes qu'exige l'édification du pays (2). D'une manière générale, ce souci du concret est considéré comme une condition du succès de l'action idéologique.

b) La perspective socialiste dans laquelle s'inscrit l'effort de développement national de l'Algérie s'ajoute aux exigences précédentes pour définir la fonction sociale assignée aux moyens d'information.

L'option socialiste est de nature à accroître l'importance du rôle que, de toute façon, les moyens d'information peuvent jouer dans le développement national. L'adhésion des masses, et leur participation active à l'effort de développement est en effet l'un des aspects fondamentaux de la construction démocratique du socialisme. En particulier, la réussite de la transformation socialiste des campagnes, suppose l'adhésion volontaire des petits propriétaires à la gestion socialiste (3) ; de même, l'autogestion « caractéristique principale en Algérie de l'ouverture vers le socialisme », comporte le développement constant d'institutions démocratiques (4) supposant elles aussi l'adhésion des masses.

Enfin, le retard culturel est ressenti comme un obstacle d'autant plus important pour le développement économique que celui-ci doit s'effectuer dans le cadre d'une planification rationnelle impliquée par l'option socialiste (5). Là encore, le rôle des moyens d'information voit son importance croître du fait des implications de l'option socialiste.

Plus généralement, si « le socialisme signifie politiquement : pouvoir aux travailleurs », (6) le rôle des moyens d'information en matière d'éducation politique sera particulièrement important. Ils pourront contribuer à lutter contre « le désintéressement et la dépolitisation des masses » et assurer l'échange d'informations entre « la base » et les responsables politiques. En 1966, le rapport de l'U.G.T.A., constatant que « les slogans, les discours, les déclarations officielles pénètrent peu ou pas du tout dans la masse, l'écho de la vie politique nationale ne parvient pas à toucher l'Algérien moyen », déplore la faible diffusion de la presse nationale (7).

(1) Cf. Discours prononcé par le Président BOUMEDIENE le 1er novembre 1967, (AAN, 1967, p. 852).

(2) Programme de Tripoli, 2<sup>e</sup> partie, III. D. (AAN, 1962, p. 696).

(3) Charte d'Alger, 1<sup>ère</sup> partie, chap. 3, 3<sup>e</sup>) la révolution socialiste.

(4) Ibidem.

(5) Programme de Tripoli, « Les tâches principales de la révolution démocratique ». (AAN, 1962, p. 699).

(7) Rapport de l'U.G.T.A., 21 mai 1966 (AAN, 1966, p. 629).

(6) Ibidem, (p. 630).

Mais surtout, l'option socialiste de la révolution algérienne entraîne des conséquences décisives quant à la conception de l'information ou de la culture, dont dépendra la détermination du statut des moyens d'information.

**B. —** La culture et l'information sont conçus, dans le cadre du système politique et social algérien, comme étant au service de la révolution.

a) Nationale et scientifique, la culture est surtout essentiellement révolutionnaire. Elle doit contribuer à l'émancipation du peuple, être populaire et militante, éclairer la lutte des masses et le combat politique et social... Elle est une culture active au service de la société, aidant au développement de la conscience révolutionnaire (1).

En ce qui concerne plus précisément l'information, elle se trouve conçue dans le même esprit. Cette conception se dégageait déjà du projet de programme présenté par la fédération de France du F.L.N. dans le cadre des travaux préparatoires à la session de Tripoli. L'information y est définie comme une « activité essentielle à l'entretien du mouvement révolutionnaire, à son alimentation permanente... Elle doit être au service exclusif du peuple ». Distinguant ensuite entre la « presse d'opinion » et la presse d'information, le texte souligne que si la première « doit viser à propager les objectifs révolutionnaires », la deuxième « ne pourra pas être utilisée à la diffusion d'informations pouvant nuire aux intérêts du peuple et à l'effort de construction et utilisé dans l'optique de l'éducation populaire, si l'on veut contribuer et utilisé dans l'optique de l'éducation populaire, si l'on veut contribuer à affermir l'idéologie révolutionnaire, pour aboutir au développement économique du pays et culturel du peuple » (2).

L'allocution prononcée, le 20 octobre 1965, devant les responsables de la presse nationale, par le Président BOUMEDIENNE, consacre cette conception générale — « La presse et tous les services de l'information sont les porte-paroles de la Révolution;... le rôle de la presse est de soutenir la Révolution ». Elle doit décrire « le visage réel du pouvoir révolutionnaire du pays », publier ses décisions et les expliquer au peuple. Elle est « le moyen de publication des idées de la Révolution,... le miroir de la Révolution ». (3).

---

(1) Programme de Tripoli, « Pour une nouvelle définition de la culture », Formules reprises par la Charte d'Alger (« la révolution socialiste »).

(2) Projet de programme ... précité, p. 77.

(3) Cf. El Moudjahid, supplément, 22 octobre 1965.

Placer ainsi l'information au service des objectifs révolutionnaires (1) conduit évidemment à remettre en cause des notions essentielles de la conception libérale classique, et notamment celles d'objectivité et de liberté.

Certes, aux termes de la Constitution de 1963, « La République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information » (art. 19), mais des limites sont immédiatement apportées à l'exercice de cette liberté : nul en effet ne peut en user « pour porter atteinte à l'indépendance de la nation,... à l'unité nationale, aux institutions de la République, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unicité du Front de Libération Nationale » (art. 22).

Le programme de Tripoli avait déjà, auparavant, consacré cette conception relativiste de la liberté : « Le sort de l'individu étant lié à celui de la Société tout entière, la démocratie... ne doit pas être seulement l'épanouissement des libertés individuelles, elle est surtout l'expression de la responsabilité populaire » (2). Il en résulte que la « prétendue liberté » de la presse serait celle d'une presse irresponsable (3). Sur ce point, la conception algérienne de la liberté de l'information est exclusive du pluralisme qu'implique, en principe, la conception classique de la démocratie libérale.

De la même manière, « l'objectivité » de l'information, telle qu'elle est envisagée dans les systèmes libéraux, comme comportant notamment un traitement égal des différents courants d'opinion, se trouve rejetée. La distinction classique entre information et propagande est écartée — « toute information est propagande, car elle tend d'une manière ou d'une autre à propager les objectifs révolutionnaires et à rendre consciente leur nécessité » (4). La presse « ne doit pas se contenter d'un prétendu juste milieu ou prendre une position hésitante » (5). Dans une conférence prononcée en 1964, le Directeur de l'agence nationale A.P.S. s'attache à montrer que celle-ci, placée au service de l'idéologie qui préside au développement de la nation, ne saurait être soumise aux exigences d'objectivité, telle que celle-ci est conçue dans les sociétés capitalistes, où d'ailleurs elle dissimule mal une orientation de l'information essentiellement conforme aux intérêts des classes dominantes (6).

---

(1) Cf. aussi Malek BENNABI (Séminaire de l'information, janvier 1964) : « On peut regarder l'idéologie comme une méthode d'intégration de l'individu dans une collectivité et d'organisation de son effort personnel dans un effort collectif... L'information, dans un pays révolutionnaire, doit définir son rôle par rapport aux buts de la révolution... ».

(2) Programme de Tripoli, « Les tâches principales de la révolution démocratique populaire » (AAN, 1962, p. 694).

(3) Discours du président BOUMEDIENE, précité.

(4) Projet de programme de la Fédération de France du F.L.N. précité.

(5) Discours du président BOUMEDIENE, précité.

(6) BEN MEHAL, Séminaire de l'information, 20-25 janvier 1964.

b) Cette conception de la culture et l'information illustre le caractère unitaire du système politique et social qui préside à la réalisation des objectifs révolutionnaires. De même, c'est dans le cadre de ce système que se trouve logiquement définies les institutions qui auront la tâche d'assurer l'orientation de la culture et de l'information dans un sens conforme aux objectifs révolutionnaires.

En ce domaine, la solution paraît dépendre des rôles respectifs qui incombent en général aux diverses institutions politiques et sociales unitaires, « instruments de réalisation » (2) du programme révolutionnaire : le Parti et les organisations de masses d'une part, l'Etat d'autre part.

Les exigences particulières de la « période de transition », de construction du socialisme (2), semblent avoir à cet égard conduit à privilégier le rôle de l'Etat. On comprend que l'Etat, chargé « d'organiser la défense des conquêtes révolutionnaires... de préserver les expériences socialistes en cours... » (3) joue un rôle décisif dans le combat idéologique, auquel, comme on l'a vu, il est accordé une particulière importance dans la théorie révolutionnaire. D'autre part, l'orientation de la culture et de l'information peut être considérée comme faisant partie des tâches d'exécution qui incombent aux institutions étatiques, dans un système où l'Etat est conçu comme un instrument d'exécution, le Parti, quant à lui, étant un organe de conception, d'orientation et de contrôle définissant la politique de la nation et inspirant l'action de l'Etat (4). Enfin, le rôle de l'Etat en ce domaine particulier ne peut qu'être privilégié dans un moment où se développe un effort général d'édification de l'Etat, entrepris en 1965 comme un objectif (5) (6).

Conformément à ces exigences, les organes centraux de l'Etat ont compétence pour garantir que la culture et l'information concourent à la réalisation de la politique nationale. Les modifications successivement intervenues dans les structures gouvernementales ont affecté les conditions d'exercice de cette compétence étatique. Elles expriment,

---

(1) Charte d'Alger, 3ème partie.

(2) Charte d'Alger, 2ème partie.

(3) Charte d'Alger, 2ème partie, chap. 1, n° 21 et 20.

(4) Cf. Charte d'Alger, 3ème partie ; Constitution du 10 septembre 1963, préambule et art. 24 ; discours du Président BOUMEDIENE, El Moudjahid supplément, 22 octobre 1965.

(5) Cf. le discours du Président BOUMEDIENE, la déclaration du 5 juillet 1965 (AAN, 1965, p. 630), le discours du 1er novembre 1967 (ANN 1967, p. 848), l'interview du « Monde », 4 avril 1968, et les déclarations du Ministre de l'intérieur au « Monde », 1er mars 1968.

(6) On ne saurait toutefois négliger, ne serait-ce que dans la mesure où il peut préfigurer une évolution ultérieure, lors d'une phase où seraient vaincues les difficultés de la période de transition, le courant théorique insistant sur le rôle du Parti et des organisations de masse dans la culture et l'information. Cf. v. à cet égard, le projet de programme présenté par la Fédération de France du F.L.N. en vue de la session de Tripoli. 1962, 3ème partie, « L'information », p. 76-77 (notamment en ce qui concerne la radio-télévision).

certaines, des hésitations et des incertitudes, mais confirment au fond l'importance que le régime attache à l'action idéologique de l'Etat.

La création, en septembre 1963, d'un ministère de l'orientation nationale est particulièrement caractéristique à cet égard.

« Dans le cadre de la politique du gouvernement au service des masses, le ministre de l'orientation nationale contribue, par la démocratisation de l'enseignement, le développement de l'information et la politique d'éducation des jeunes, à l'avènement de l'homme algérien au service de l'idéal socialiste » (1). La direction de la presse et des moyens d'information est plus particulièrement chargée de l'orientation des programmes, de l'exploitation des nouvelles, des relations publiques, des visas et de la censure (2). La création de ce ministère exprime donc la volonté d'assurer l'unité de l'action idéologique de l'Etat.

En décembre 1964, en revanche, une solution différente est adoptée. La disparition du ministère de l'orientation entraîne la dissociation des attributions regroupées en son sein. Celles-ci sont réparties entre un ministère de l'Education nationale, un ministère de la jeunesse et des sports et un Directeur Général de l'information à la Présidence de la République.

Le remaniement des structures gouvernementales opéré en 1965 ne bouleverse pas ce schéma. Simplement un ministère de l'information se trouve-t-il substitué au Directeur Général, dont l'institution avait pu apparaître comme s'intégrant dans un processus de concentration du Pouvoir. Ce Ministère de l'information développe l'action de l'Etat dans le domaine de l'information proprement dite mais aussi dans celui de la culture populaire et des loisirs. La direction de la culture populaire et des loisirs dégage les éléments d'une politique culturelle diffusée par les moyens audio-visuels et en définit les modalités d'application, oriente et contrôle l'édition et la diffusion du livre et du disque, développe les arts populaires et le patrimoine culturel musical (3). Quant à la Direction de l'information, il lui incombe notamment « d'orienter, dans le respect des options du pays et des directives gouvernementales, l'ensemble de la presse nationale (écrite, filmée et parlée) dont elle contrôle les activités » (4).

La responsabilité de l'orientation et du contrôle incombant ainsi à l'Etat algérien, un ensemble d'institutions, placées sous la dépendance du gouvernement, lui permettront d'exercer ses tâches essentielles.

---

(1) Article 1er du décret du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale. (JORA du 19 juin 1964, n° 50, p. 699).

(2) Décret précité, art. 9.

(3) Cf. Décret du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information (JORA n° 91, 7 novembre 1967, p. 971).

(4) Décret précité, art. 3, 3°.

## II. — LES MOYENS D'INFORMATION DANS L'ETAT ALGERIEN.

Pour la mise en œuvre du principe selon lequel il doit orienter et contrôler la culture et l'information, l'Etat peut théoriquement recourir à plusieurs moyens différents. Certains représentent le degré minimum d'intervention étatique dans les régimes libéraux eux-mêmes : réglementation de l'exercice des libertés, sanctionnée par la répression des abus érigés en infractions pénales, et pouvant en outre autoriser des interventions préalables de l'administration, au titre notamment des pouvoirs généraux de police. D'autres modalités d'intervention de l'Etat sont moins largement consacrées en régime libéral, bien que l'évolution technique et économique ait conduit en général à les étendre : il s'agit de tous les moyens par lesquels l'Etat prend directement en charge la gestion des moyens d'information.

Le trait essentiel du régime algérien, tel qu'il a été progressivement établi depuis l'indépendance, réside précisément dans la généralisation de cette prise en charge étatique. Celle-ci se réalise par l'intermédiaire d'*entreprises publiques*, dans tous les secteurs de l'information et de la culture, et qui représentent le moyen essentiel et spécifique de l'intervention étatique. Cet élément fondamental du régime juridique des moyens d'information s'est trouvé récemment complété par la *réglementation de la profession de journaliste*, modalité d'intervention moins originale dans son principe, mais qui dénote la volonté de l'Etat algérien de s'assurer tous les moyens nécessaires d'orientation et de contrôle.

### A. — LES ENTREPRISES PUBLIQUES

La gestion des moyens modernes de diffusion de l'information et de la culture est aujourd'hui confiée à des entreprises publiques, dont l'organisation juridique consacre la dépendance à l'égard de l'Etat.

#### a) Etendue du secteur public :

Ces entreprises publiques ont été instituées progressivement, de 1963 à 1967. Une première série de mesures, intervenue en 1963-64, intéressait la collecte des informations, la radiodiffusion et télévision, le cinéma. En 1966-67, une deuxième série de textes est venue, d'une part, étendre l'intervention de l'Etat à d'autres domaines — notamment à la presse — et, d'autre part, réorganiser les secteurs visés par la législation de 1963-1964.

1. — La situation est relativement simple dans les domaines où une seule entreprise publique intervient pour le compte de l'Etat : collecte des informations, radiodiffusion et télévision. L'agence nationale télégraphique de presse « *Algérie-Presse-Service* » (APS) a pour objet, tant en Algérie qu'à l'étranger, de « recueillir toute nouvelle, fait, commentaire, étude ou documentation écrite ou photographique destinée

à l'information» et de les mettre à la disposition des usagers(1). Le texte organisant l'agence en 1963 lui reconnaissait explicitement la qualité de monopole public ; celui de 1967 ne reprend pas à cet égard les dispositions de 1963, sans que cela paraisse être de nature à entraîner des modifications dans l'étendue de l'intervention étatique en ce domaine (2).

Le service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré par la *radiodiffusion-télévision-algérienne* (R.T.A.). La R.T.A. « exerce le monopole de la diffusion radiophonique et télévisée sur tout le territoire national ». Elle a seule qualité pour exploiter le réseau des installations, produire les programmes et les diffuser (3).

2) — L'organisation du secteur public est plus complexe s'agissant de la presse et du cinéma ;

En ce qui concerne la *presse*, l'intervention de l'Etat s'effectue de deux manières différentes. D'une part l'exportation des publications de toutes natures, leur importation et leur diffusion sur l'ensemble du territoire sont assurées, à titre de monopole, par la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) (4), créée en 1966 pour organiser juridiquement la nationalisation d'un domaine d'activité exploité auparavant par la société Hachette ; la S.N.E.D. bénéficie en outre du monopole de l'édition commerciale. D'autre part, la gestion de la presse quotidienne d'Algérie est confiée depuis 1967 à quatre sociétés nationales, assurant « la confection, l'édition et la diffusion » des quatre quotidiens algériens. Il s'agit des sociétés nationales Ech-Chaab-Presse, El-Moudjahid-Presse, An-Nasr-Presse et La République-El Jomhouria-Presse. Chacune dispose de la gestion pleine et entière des locaux et des installations servant à l'édition du journal (5).

---

(1) Ordonnance du 7 juillet 1967 portant réorganisation de l'agence nationale télégraphique A.P.S., art. 2 (JORA 4 août 1967, p. 638) ; définition analogue dans le décret du 1er août 1963 (JORA, 23 août 1963, p. 841).

(2) L'A.P.S. reste, en 1967, « agence nationale télégraphique de presse », ce qui semble impliquer, outre le caractère public, celui de monopole ; en outre l'agence a qualité pour mettre « à titre exclusif » les informations à la disposition des usagers....

(3) Ordonnance du 9 novembre 1967 portant organisation de la radiodiffusion-télévision algérienne, art. 2 (JORA, 17 novembre 1967, p. 1003) ; définition semblable dans le décret du 1er août 1963 (JORA, 16 août 1963, p. 807).

(4) Ordonnance du 27 janvier 1966 portant création de la S.N.E.D., art. 3 (JORA, 4 février 1966, p. 110) ; arrêté du 11 août 1966 fixant la date d'entrée en vigueur des monopoles d'importation et d'exportation, JORA, 19 août 1966, p. 804.

La rédaction du premier texte et l'objet du deuxième incitent à se demander si le monopole de la diffusion concerne toutes les publications ou les seules publications importées ; de toutes façons, la diffusion des quotidiens algériens peut être assurée, aux termes des ordonnances citées ci-dessous, par les sociétés nationales chargées de leurs gestion.

(5) Quatre ordonnances, n°s 67-251 à 67-254 du 16 novembre 1967, JORA, 24 novembre 1967, p. 1022 sq.

En ce qui concerne le *cinéma*, une première entreprise publique est responsable de l'information filmée proprement dite : l'Office des Actualités Algériennes (O.A.A.) créé en 1963, « a pour mission la production et la distribution d'un journal filmé et de magazines complémentaires ayant trait à l'actualité » (1). Les bandes d'actualités filmées, éditées par l'office, doivent être obligatoirement projetées dans les salles de spectacles, au cours de chaque séance (2). En dehors de ce secteur particulier, l'industrie cinématographique dans son ensemble a été organisée en deux étapes. Dans un premier temps, une seule entreprise publique, le Centre national du cinéma algérien (C.N.C.A.), créé en 1964, exerce à la fois les fonctions administratives et les activités industrielles et commerciales que requièrent le contrôle ou la prise en charge par l'Etat des activités cinématographiques (3). En 1967, le Centre national du cinéma est dissous, et laisse place à deux établissements : Le Centre algérien de la cinématographie et l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique. Le premier exerce les compétences étatiques en matière de réglementation de l'activité professionnelle cinématographique (autorisations, visas) ainsi que des activités de gestion en matière de cinéma non commercial (ciné-clubs ; cinéma populaire). L'office national intervient pour sa part, et parfois dans le cadre d'un monopole légal, pour la production et la distribution des films (4).

3. — Enfin, cette législation intéressant directement l'information ou la culture se trouve complétée par l'organisation d'un secteur économique dont le statut est de nature à réagir sur le fonctionnement des moyens d'information. En 1967, est créée l'Agence nationale d'édition et de publicité, (A.N.E.P.) qui a pour objet « la protection, la promotion et la diffusion de la publicité par tous les moyens et supports » (5).

La diversité des activités incombant à ces organismes publics pourrait entraîner l'application des statuts juridiques variables selon les établissements. En réalité, les éléments d'organisation juridique

(1) Décret du 9 janvier 1963, portant création et organisation d'un office des actualités algériennes, art. 2 (JORA 18 janvier 1963, p. 93).

(2) Arrêté interministériel du 1er mars 1963, JORA 15 mars 1963, p. 271.

(3) V. décret du 8 juin 1964 portant création du centre national du cinéma algérien (JORA, 19 juin 1964, p. 700), modifié et complété par le décret du 31 août 1964 (JORA, 15 septembre 1964, p. 1033).

(4) Ordonnances n°s 67-50 et 67-51 du 17 mars 1967, JORA, 28 mars 1967, p. 254 et 256.

N.D.L.R. : Une ordonnance prise postérieurement à la rédaction de cet article (ord. n° 69-34 du 22 mai 1969, JORA du 24 mai 1969, pp. 409-410) dispose que :

1° Toute entreprise cinématographique ne pourra obtenir l'autorisation d'exercer que si elle est régulièrement constituée en organisme d'Etat, société nationale ou société commerciale de droit algérien.

2° L'importation de films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale, est assurée exclusivement par l'O.N.C.I.C., de même que leur distribution dans le pays.

(5) Ordonnance du 20 décembre 1967, JORA, 5 janvier 1968, p. 11.

communs l'emportent sur les facteurs de différenciation, garantissant l'unité de ce secteur public. Au delà de la diversité résultant d'une qualification juridique variable des établissements, leur organisation interne présente suffisamment d'unité pour qu'ils apparaissent tous, au même titre, comme les instruments d'exécution de la politique de l'Etat en matière d'information et de culture.

#### **b) Diversité des qualifications juridiques :**

Le secteur public constitué dans le domaine de l'information et de la culture comporte en premier lieu, depuis 1967, un établissement public à caractère administratif, le Centre algérien de la cinématographie.

Mis à part cet établissement, qui représente un cas particulier compte tenu des missions de réglementation administrative qui sont essentiellement les siennes, on rencontre, dans le domaine de l'information et de la culture, les problèmes que pose en général, en Algérie, le recours à plusieurs formules d'entreprises publiques (1).

Les entreprises publiques proprement dites, assurant les tâches de gestion directe des activités, se répartissent en deux catégories. La plupart sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Sont ainsi qualifiés : la R.T.A., l'A.P.S., l'O.A.A., l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique, l'A.N.E.P. (2). D'autres sont au contraire constituées en sociétés d'Etat. Il s'agit d'une part de la S.N.E.D. et, d'autre part, des sociétés de presse créées en 1967 pour la gestion des quotidiens. Les termes employés pour qualifier ces entreprises varient d'ailleurs selon les cas : « société à capitaux publics » pour la S.N.E.D. (3), « Sociétés nationales à caractère industriel et commercial » pour les sociétés de presse (4). Il ne semble pas toutefois que l'on doive attacher à cette différence de qualification des conséquences importantes, telles que l'on se trouverait en fait, pour l'ensemble du secteur de l'information, devant plus de deux formules différentes d'entreprises publiques.

Quant aux particularités respectives des deux catégories essentielles, établissements publics et sociétés d'Etat, elles semblent elles aussi devoir être limitées.

Certes, l'adoption de la formule « société d'Etat » peut être considérée comme emportant pour le régime de l'activité une soumission au droit commercial, l'absence de prérogatives ou sujétions de puissance

---

(1) V. François BORELLA, *Le droit public économique de l'Algérie*, Revue algérienne, 1966, n° 3 et 4.

(2) L'ancien centre national du cinéma était lui aussi constitué en établissement public industriel et commercial.

(3) Statuts annexés au décret du 11 août 1966, art. 1er.

(4) Art. 1er des statuts annexés aux ordonnances du 16 novembre 1967.

publique (1). La formule de la société d'Etat répondrait au souci de choisir une forme juridique « adaptée à la vie des affaires » (2). Peut-être ces préoccupations ont-elles présidé en effet au choix des entreprises constituées sous cette forme. Il convient en effet de remarquer que l'application de la formule société d'Etat intéresse un secteur particulier de l'information. Ce sont les entreprises fonctionnant dans le domaine de la presse auxquelles a été appliquée la formule, alors que pour le cinéma, la radio-télévision, la collecte des informations, se trouve généralisée la constitution d'établissements publics. On pourrait par conséquent être conduit à penser que la distinction des deux formules juridiques résulte d'une prise en considération des particularités de fait présentées par les différents secteurs de l'information. Aussi, l'on retrouverait, dans le cadre du régime algérien, des traces de la diversité interne des régimes juridiques de l'information en régime libéral. En régime libéral, il est de principe que la constitution d'entreprises publiques assurant la prise en charge directe par l'Etat des activités ne concerne que les secteurs où, pour des raisons politiques, techniques et économiques, l'institution d'un monopole étatique est jugée meilleur garant de la liberté que le fonctionnement d'entreprises privées et concurrentielles. Ainsi la presse ne fera-t-elle l'objet que d'une intervention étatique prenant la forme de la réglementation, celle de la répression pénale des infractions, ou celle de l'aide, tandis que la radio-télévision et la collecte des informations, compte tenu des facteurs matériels et politiques conduisant au monopole, pourront être gérées par des entreprises conférant à ce monopole le caractère public.

La distinction algérienne des sociétés d'Etat et des établissements publics rappellerait ainsi, au sein du secteur public, la distinction existant en régime libéral entre l'entreprise publique et les formes plus atténuées d'intervention étatique à l'égard de l'initiative privée subsistante.

Le parallèle ne saurait toutefois être poussé trop loin. D'une part, l'application de la formule de la société d'Etat aux entreprises de presse sert, dans l'un des cas, à consacrer le monopole de l'Etat. La S.N.E.D. en effet bénéficie, comme on l'a dit, du monopole en matière d'édition commerciale, d'importation, de diffusion et d'exportation de toutes publications algériennes ou étrangères. D'autre part, la diversité des qualifications juridiques ne semble pas emporter de différences décisives en ce qui concerne les modalités d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'information ou de la culture. En ce qui concerne notamment les possibilités données à l'Etat de diriger, par l'intermédiaire des entreprises publiques, les principales activités d'information, il n'existe pas de différences entre les établissements publics, et même l'établissement public administratif, et les sociétés d'Etat. On sait d'ailleurs qu'à cet égard, l'ensemble des sociétés d'Etat algériennes

---

(1) BORELLA, ouvrage cité, p. 775.

(2) Ibidem.

existant dans les différents secteurs économiques peuvent avoir une organisation calquée sur celle des établissements publics (1). C'est le cas pour celles qui fonctionnent dans le domaine de la presse.

### c) Uniformité de l'organisation interne :

En dehors du fait que toutes ces entreprises sont placées sous la tutelle du ministre de l'information, l'unité profonde du secteur public résulte des dispositions relatives aux organes de direction et d'administration des entreprises.

1.) — *La direction de l'entreprise* est assurée par un directeur (ou « directeur général », ou « président directeur général », cas de la S.N.E.D.), placé sous la dépendance du gouvernement.

En principe, ce directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de l'information. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Seul fait exception à cet égard l'Office des actualités, dont le directeur, aux termes du texte de 1963, est nommé par arrêté du ministre de l'information. Les tâches de ce directeur font l'objet d'une définition générale : « direction » (APS et RTA aux termes des textes de 1963, ANEP, OAA) ; « administration » (Sociétés de presse, O.N.C.I.C., APS et RTA dans l'organisation de 1967) ; « gestion de l'ensemble des activités de l'établissement » (S.N.E.D.). En outre, les statuts des entreprises fixent les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter cette mission : représentation juridique de l'établissement, nomination du personnel, ordonnancement et engagement des dépenses, passation des marchés.

Dans certains cas, les statuts de l'entreprise soulignent la dépendance dans laquelle se trouve le directeur à l'égard du ministre de tutelle. Le directeur général de l'A.P.S. et celui de l'O.N.C.I.C. sont explicitement déclarés « responsables devant le ministre de l'information » (2). Il en est de même pour le directeur de la R.T.A. (3). Un arrêté du 4 décembre 1967 précise en outre que ce dernier est « responsable devant le ministre de l'information de la bonne marche administrative et financière de l'établissement, de l'application de l'orientation politique et culturelle définie par le gouvernement et, par conséquent, du contenu des programmes produits et diffusés par la R.T.A. » (4). Dans les entreprises les plus importantes, APS et RTA, le Directeur général est assisté de plusieurs directeurs et rédacteurs en chef placés sous l'autorité directe du directeur général, mais néanmoins nommés par le ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

(1) BORELLA, ouvrage cité, p. 781.

(2) Art. 8 des statuts de l'A.P.S. ; art. 11 de l'ordonnance du 17 mars 1967 relative à l'ONCIC.

(3) Art. 5 de l'ordonnance du 5 novembre 1967 relative à la R.T.A.

(4) Arrêté du 4 décembre 1967 portant organisation interne de la R.T.A. art. 1er (JORA, 8 décembre 1967, p. 1033).

Selon l'art. 13 du décret du 8 juin 1964, relatif à l'ancien Centre national du cinéma, le directeur « reçoit et traduit dans la réalisation du centre les directives du ministre de l'organisation nationale ».

2.) — A la seule exception de l'O.A.A., l'organisation administrative des entreprises publiques fonctionnant dans le domaine de l'information et de la culture comporte toujours un *organe collégial délibérant*.

Quelques puissent être la diversité des dispositions réglant les attributions et la composition de cet organe, il existe à cet égard des principes communs dans le cadre desquels se trouve consacré le rôle prépondérant de l'Etat.

α) *Les pouvoirs* propres des conseils sont limités, soit par rapport à l'organe de direction, dépendant de l'Etat, soit par rapport à l'autorité de tutelle. Cette distinction recouvre celle qui existe entre les cas où un « Conseil d'administration » exerce en principe un pouvoir de décision et ceux où un « Conseil consultatif » n'est appelé qu'à donner des avis. Un Conseil d'administration existe à la S.N.E.D., à la R.T.A. et à l'O.N.C.I.C., tandis que l'A.P.S., l'A.N.E.P., les sociétés de presse et le Centre algérien de la cinématographie sont dotées d'un conseil consultatif. On remarquera que cette distinction ne coïncide pas avec celle des deux formules d'entreprises publiques (sociétés d'Etat et établissements publics) utilisées, ni même avec celle existant au sein des établissements publics. En outre, la différence entre les deux sortes d'organismes collégiaux est moins nette qu'il paraît au premier abord. Dans tous les cas, le rôle prépondérant de l'Etat se trouve préservé.

Dans les cas où l'entreprise (établissement public ou société nationale à caractère industriel et commercial) est dotée d'un conseil consultatif, les pouvoirs de décision propres de l'organe de direction nommé par décret restent, en droit, entiers. Les attributions de ce conseil sont en effet exclusivement consultatives. Le conseil « est appelé à donner des avis sur toutes les questions relatives à l'entreprise, tant en ce qui concerne son organisation que son fonctionnement » et, d'une façon générale, sur tous les objectifs « rentrant de par les textes constitutifs, dans la mission de l'entreprise » (1). S'agissant des sociétés de presse, il est précisé que le conseil ne fait qu'« assister » le directeur (art. 12).

Quand l'entreprise est dotée d'un « conseil d'administration », il semble en aller autrement. Car le conseil exerce, aux termes des statuts, un pouvoir de décision. Les statuts de la R.T.A., par exemple, prévoient que le conseil « délibère sur tous les problèmes intéressant l'activité de la R.T.A. » (art. 23) et qu'il prend des « décisions » (art. 19).

Toutefois, d'importantes restrictions sont apportées à l'étendue du pouvoir du Conseil. Ce pouvoir n'est point en définitive un véritable pouvoir propre de décision.

En premier lieu, les délibérations du conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle. Dans les statuts de l'ancien

---

(1) Cf. art. 17 des statuts de l'A.P.S. Texte identique dans l'art. 14 des statuts de l'A.N.E.P. Texte voisin, comportant des précisions supplémentaires, dans les statuts des sociétés de presse (art. 18). V. aussi art. 9 de l'ordonnance relative au C.A.C.

C.N.C.A., cette exigence concernait toutes les délibérations du conseil, quelqu'en soit l'objet (art. 21 des statuts). Il en est aujourd'hui de même pour le Conseil de la S.N.E.D. (art. 24). En ce qui concerne la R.T.A. et le nouvel Office du cinéma, l'approbation préalable n'est imposée que pour certaines délibérations, limitativement énumérées (1). Mais il s'agit des délibérations les plus importantes, portant sur « les états prévisionnels des recettes et dépenses, le règlement intérieur et financier, le programme général des travaux et investissements, les emprunts à contracter, les acquisitions ventes ou locations d'immeubles, la création de nouveaux bureaux ou agences » et, pour la R.T.A., « la grille annuelle des programmes auditifs et visuels ».

En outre, les attributions du Conseil ne sont pas toujours fixées très clairement, et les textes qui les définissent ne sont pas exempts d'incertitudes ou de contradictions. C'est le cas par exemple, pour la R.T.A. Si, comme on l'a indiqué, aux termes des statuts, le Conseil « délibère sur la grille annuelle des programmes auditifs et visuels », c'est le directeur général qui, selon l'arrêté portant organisation interne de l'établissement, « est responsable devant le ministre de tutelle... du contenu des programmes produits et diffusés » (2).

Quant au conseil d'administration de la S.N.E.D., il semble fournir l'exemple d'un conseil exerçant à la fois des fonctions délibératives et des fonctions consultatives.

Un pouvoir de décision lui est reconnu par l'art. 25 des statuts selon lequel « les délibérations du Conseil ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle » (3). L'art. 3 indique d'autre part deux domaines où peut s'exercer, dans les mêmes conditions, ce pouvoir : transfert du siège social, création d'agences ou de succursales en Algérie ou à l'étranger. Mais le Conseil d'administration exerce d'autre part, aux termes de l'art. 25, un pouvoir purement consultatif. Ce pouvoir lui est attribué dans un domaine très largement défini. Le C.A. donne son avis non seulement en des matières déterminées avec précision (budget, règlements intérieurs, programme des travaux et investissements, emprunts, opérations immobilières) mais aussi « sur toutes autres opérations nécessaires à la réalisation des objectifs » assignés par les statuts à la société. Cette clause de compétence consultative générale semble d'abord contradictoire avec les dispositions des statuts reconnaissant pouvoir de décision au conseil car il est certain que, notamment, la création d'agences ou de succursales rentre dans le cadre des « opérations nécessaires à la réalisation des objectifs » de la société. Elle porte en tout état de cause à penser que ce « Conseil d'administration » possède des attributions peu différentes de celles

---

(1) Art. 24 des statuts de la R.T.A., art. 26 de l'ordonnance relative à l'ONCIC.

(2) Art. 2 de l'arrêté du 4 décembre 1967. C. supra.

(3) Notons au surplus l'incertitude de la terminologie : l'art. 22 parle des « résolutions » du conseil d'administration.

exercées par les « Conseils consultatifs » fonctionnant dans d'autres entreprises. Cette analyse se trouve confirmée par les termes dans lesquels se trouve définie la fonction générale du conseil : ce dernier, selon l'article 16, « assiste » le Président directeur général, de la même façon que, dans les sociétés de presse, le « Conseil consultatif » « assiste » le directeur.

Ainsi, d'une façon générale, les Conseils ne possèdent que des pouvoirs limités, que ces derniers soient purement consultatifs ou qu'ils ne s'exercent qu'avec l'approbation préalable de l'activité de tutelle. Le rôle prépondérant de l'Etat est d'autre part garanti par les règles qui concernent la composition des conseils.

β) Bien que les pouvoirs des conseils soient de toute façon restreints, le législateur algérien a entendu donner à la représentation de l'Etat au sein de ces Conseils une très nette prépondérance. La *composition* des conseils est très fortement étatique et, là encore, un principe général commun atténue la portée de la diversité qui affecte la qualification juridique des entreprises.

La prépondérance de la représentation de l'Etat est toujours assurée dans les Conseils. Celle-ci doit s'apprécier au regard des possibilités en principe offertes, soit en général, soit dans le contexte algérien, d'assurer dans les organes collégiaux des entreprises publiques, la représentation du personnel, des usagers, ou celle du parti et des organisations de masses.

La représentation du parti ou des organisations nationales de masse n'est jamais assurée dans les conseils.

Le personnel est toujours représenté aux conseils (1), mais faiblement : 1 représentant sur 13 membres à la R.T.A., 1 sur 11 à l'A.P.S., 1 sur 8 à l'A.N.E.P., 2 représentants sur 9 membres dans les sociétés de presse, 3 sur 12 à la S.N.E.D., 2 sur 14 à l'O.N.C.I.C. Le rôle de la section syndicale de l'entreprise dans la désignation des représentants est parfois consacrée (société de presse et A.N.E.P.)

Les usagers ne sont véritablement représentés en tant que tels que dans le conseil de l'A.P.S. Mais il s'agit alors d'une représentation indirecte de l'Etat puisque les entreprises utilisatrices sont des entreprises publiques. Siègent au conseil de l'A.P.S. un représentant de la presse, le directeur général de la R.T.A. et le directeur de l'O.A.A.

Sauf à l'A.P.S. — peut être en raison de la représentation ainsi assurée des entreprises publiques utilisatrices — le Conseil comporte une (sociétés de presse, R.T.A., A.N.E.P.) ou plusieurs (2 à l'O.N.C.I.C., 2 à la S.N.E.D.) personnalités choisies par le ministre de tutelle en raison de leurs connaissances, compétence, ou qualification et de

---

(1) Il ne l'était pas dans le conseil de l'ancien C.N.C.A.

l'intérêt qu'elles portent soit à l'activité de l'entreprise (R.T.A.) soit au rayonnement de la culture (S.N.E.D.).

Les conseils comprennent surtout, et souvent en majorité, des représentants de différents ministères parmi lesquels peuvent figurer, de droit, les responsables de certaines directions ministérielles. Au Conseil de la R.T.A., par exemple, qui comprend 13 membres, siègent 9 représentants des ministères (1). Le schéma est voisin au conseil de la S.N.E.D. (7 sur 12).

Si l'on ajoute que siègent en outre au Conseil d'administration, dans les autres cas, le Directeur de l'entreprise, le commissaire aux comptes (ou le contrôleur financier) nommé par le ministre des finances, et le président du Conseil d'administration nommé par décret ou par arrêté du ministre de tutelle, on constatera que, quelque puisse être la variété des dispositions régissant la composition des conseils, celle-ci est marquée par la prépondérance de la représentation étatique, directe ou indirecte.

En outre, cette représentation est aménagée de façon à permettre une intervention cohérente et « unitaire » de l'Etat dans le domaine de l'information, et cela indépendamment du pouvoir de tutelle du ministre de l'information. La présence des mêmes représentants de l'Etat est en effet assurée dans les conseils de plusieurs entreprises.

Les conseils des sociétés de presse, celui de la R.T.A., celui de la S.N.E.D., celui de l'O.N.C.I.C. (2), comprennent « un représentant du ministre de l'information » dont la pratique peut faire qu'il soit le même homme.

En outre, le directeur de l'administration générale au ministère de l'information siège dans les conseils de sept entreprises : l'A.P.S. la R.T.A., l'A.N.E.P., les quatre sociétés de presse.

Deux autres directeurs du même ministère, le directeur de l'orientation et celui de l'information, siègent le premier aux conseils de l'A.P.S. et de l'A.N.E.P., le deuxième aux conseils de la R.T.A. et des quatre sociétés de presse.

Ainsi se trouve garantie l'unité de l'intervention étatique, d'une part dans les différents secteurs de l'information, d'autre part à l'égard des différents éléments d'un même secteur caractérisé par la pluralité des organes (sociétés de presse).

L'interpénétration des différents conseils est encore plus nette lorsqu'une entreprise est représentée dans le conseil d'une autre entreprise. Indépendamment du cas de l'A.P.S., où le résultat est

---

(1) 1 représentant de la Présidence du Conseil, 5 représentants des ministères (information, Finances, Education, Postes, Jeunesse) et 3 directeurs du ministère de l'information.

(2) Dans ce cas, le représentant du ministre préside le conseil.

obtenu par la représentation des entreprises utilisatrices (cf. supra), le directeur de l'A.P.S. siège au Conseil de la R.T.A., et le Conseil de l'O.N.C.I.C. comprend les directeurs du Centre algérien du cinéma, de la R.T.A., de l'O.A.A. et du Théâtre national algérien.

## B. — La réglementation de la profession de Journaliste.

L'organisation d'un secteur public de l'information devait trouver un complément logique dans la fixation légale des droits et obligations professionnels des personnels. Tel est l'objet d'une ordonnance du 9 septembre 1968 portant statut des journalistes professionnels (1). Ce statut des journalistes s'insère dans la même perspective d'une organisation systématique des moyens donnés à l'Etat pour assurer une orientation de l'information conforme aux objectifs politiques nationaux.

a) — Le Champ d'application du statut est bien entendu fixé par référence au secteur public de l'information tel que nous l'avons décrit. Il déborde même le cadre des entreprises publiques proprement dites dépendant du gouvernement. Les règles posées par l'ordonnance s'appliquent aux journalistes employés dans une publication de presse relevant du gouvernement, ou dans une publication relevant du Parti, ou plus généralement « dans une agence nationale ou un organe national d'information écrite, parlée ou filmée » (2). Cette dernière disposition semble devoir être entendue comme pouvant inclure les publications des organisations nationales de masses, dans la mesure où le terme de « national » évoque une réalité plus large que le secteur « étatique » proprement dit.

Dans le cadre ainsi défini par référence à l'organisme employeur, le journaliste professionnel est celui qui se consacre « à la recherche, à la sélection, à la mise en forme, à la présentation et à l'exploitation d'information », et cela à titre exclusif, régulier et permanent (3). Les dispositions du statut s'appliquent également aux reporters photographes, cameramen et dessinateurs, et sont étendues aux collaborateurs directs et permanents de la rédaction (4).

Le journaliste ainsi défini ne peut se prévaloir de sa qualité et jouir des droits qui lui sont reconnus que s'il est, en outre, titulaire d'une *carte* d'identité professionnelle nationale. Cette carte, est attribuée par une commission qui, de par sa composition, représente une institution d'intervention étatique en matière d'information. La commission comprend 8 membres, parmi lesquels 4 représentants des ministères (5),

---

(1) JORA, 17 septembre 1968, p. 1012.

(2) Ordonnance du 9 septembre 1968, art. 2.

(3) Ibidem, art. 2 et 3.

(4) Rédacteurs réviseurs, rédacteurs traducteurs, rédacteurs sténographes de presse, rédacteurs speakers et documentalistes de presse.

(5) Ministères de l'information, de l'intérieur, des affaires étrangères, du travail et des affaires sociales ; art. 32 de l'ordonnance.

le représentant du ministre de l'information assurant la présidence de la commission. La commission se prononçant à la majorité absolue sur les demandes qui lui sont adressées, ses décisions ne peuvent donc être prises sans l'accord des représentants du gouvernement. Mais les règles concernant la composition de cette commission consacrent en outre un essai de représentation des institutions non proprement étatiques ou gouvernementales : la commission comprend un représentant du département orientation et information du **Parti**, ainsi qu'un représentant du commissariat politique de l'**Armée nationale populaire**. Enfin, deux autres membres représentent l'organisation professionnelle des journalistes.

b) — La fixation, par le statut, des droits et obligations du journaliste s'effectue conformément aux exigences fondamentales du nouvel ordre politique et social.

1) En premier lieu, le journaliste n'est pas considéré comme étant simplement un technicien de l'information, soumis exclusivement à des obligations tendant à un exercice techniquement correct de sa profession, défini en dehors de toute référence à l'orientation idéologique et politique de son activité. Au contraire, le journaliste doit se mettre activement au service des objectifs politiques nationaux. Il est un militant. « Le journaliste, disait le Président Boumedienne en 1965, n'est pas un simple fonctionnaire, mais un véritable responsable. Si le fonctionnaire est routinier, le journaliste est, lui, producteur » (1) et le statut de 1968 fait obligation au journaliste d'« exercer ses fonctions dans l'optique d'une action militante » ; il doit en outre « tendre à améliorer sans cesse sa formation politique » (2).

Le désintéressement et l'indépendance du journaliste sont garants de cette orientation essentielle de son activité (3).

De même, l'interdiction traditionnelle de diffuser « des informations fausses et non établies » prend plus de relief dans le cadre de cette action militante impartie au journaliste. Le statut prévoit enfin qu'il n'existe pas de solution de continuité entre l'activité professionnelle ainsi définie et l'exercice de fonctions politiques : la période d'exercice d'une fonction politique au sein d'une organisation nationale ou d'une assemblée « est considérée comme temps d'activité pour l'ancienneté dans la profession » (4).

---

(1) Allocution du 20 octobre 1965 précitée, El Moudjahid, supplément, 22 octobre 1965.

(2) Ordonnance du 9 septembre 1968, art. 5.

(3) Il « doit se garder d'utiliser à des fins personnelles les privilèges attachés à sa profession » et « se garder de toute présentation publicitaire qui vanterait les mérites d'un produit ou d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels, il est, soit directement, soit indirectement, matériellement intéressé » ; (*ibidem*).

(4) Ordonnance du 9 septembre 1968, art. 12.

2) Cette action qui incombe au journaliste requiert une compétence professionnelle dont l'acquisition et le perfectionnement représentent d'autre part un impératif essentiel dans une nation confrontée aux problèmes de la formation technique de cadres nationaux qualifiés (1).

Le souci d'assurer la formation professionnelle des cadres nationaux a inspiré, dès 1964, la création, au sein de l'université d'Alger, d'une Ecole nationale supérieure de journalisme (2) dont la mission est ainsi définie : « répondre aux objectifs révolutionnaires de la nation, participer à la renaissance des valeurs nationales, répondre aux besoins de la nation par le renforcement des cadres actuels et par la participation effective à la création et à l'édification d'une information spécifique algérienne » (3).

D'autre part, les personnes non diplômées des Ecoles de journalisme, engagées par voie de recrutement direct, sont soumises à une période de stage de deux ans, qui doit permettre d'assurer leur formation professionnelle (4).

Le statut des journalistes comporte des dispositions consacrant enfin la volonté de l'Etat algérien de favoriser le perfectionnement professionnel des journalistes en activité. Obligation est faite au journaliste de « tendre à parfaire sa culture et ses connaissances techniques et professionnelles » (5). Cette obligation se trouve complétée par la fixation des droits assurant son exécution concrète. Le régime des congés est aménagé dans cette perspective : « le journaliste a droit à un congé spécial à plein traitement à l'occasion des séminaires professionnels et des stages destinés à améliorer sa formation générale et technique ». Ce congé peut être accordé pour une durée de deux mois dans l'année, mais ne doit pas mettre en cause le fonctionnement régulier de l'organisme employeur (6).

Claude COURVOISIER

*Maître de conférences agrégé  
à la Faculté de Droit et des  
Sciences économiques de Dijon.*

---

(1) Cf. Allocution de M. DJAFFARI, Directeur de Cabinet du Ministère de l'orientation nationale, Séminaire de l'information, 20-25 janvier 1964, brochure précitée.

(2) Décret du 21 décembre 1964.

(3) Brochure de présentation de l'Ecole, p. 8.

(4) La période de stage est fixée à 6 mois pour les diplômés des écoles de journalisme ; ordonnance du 9 septembre 1968, art 17.

(5) Ordonnance du 9 septembre 1968, art. 5.

(6) Ibidem, art. 24.

## ADDENDUM

Depuis le moment où s'est trouvée réunie la documentation nécessaire à la rédaction de cet article, le régime du *cinéma* a été de nouveau modifié, par deux ordonnances du 15 novembre 1968.

Ces textes ont eu notamment pour but de réorganiser le *Centre algérien de la cinématographie* :

1) Le Centre est dépossédé des attributions qu'il exerçait en matière de réglementation cinématographique (autorisations, visas) et de cinéma populaire. Ces compétences sont transférées au ministère de l'information. Le Centre n'a plus pour objet que de « rechercher, conserver et diffuser dans l'intérêt de l'art, de l'histoire et de la culture, tous films et tous documents d'intérêt cinématographique ». Il conserve à cet effet la gestion des salles de répertoire.

2) Le Centre, défini par l'ordonnance de 1967 comme un établissement public administratif, en fait plus l'objet dans le texte de 1968 d'une qualification juridique formelle.

3) La composition du Conseil consultatif du Centre est modifiée. L'O.A.A. et l'O.N.C.I.C. ne sont plus représentés au conseil, qui comporte maintenant un représentant du personnel. Mais cela ne remet pas en cause le caractère très largement majoritaire de la représentation des institutions étatiques. Six des neuf membres du conseil sont des directeurs de ministères (intérieur, information, éducation nationale, jeunesse et sports).

En raison du transfert de certaines compétences du centre au *ministère de l'information*, l'administration centrale de ce dernier a été réorganisée par un décret du 15 novembre 1968.

## Textes

— Ordonnance n° 68.611 du 15 novembre 1968 portant réorganisation du centre algérien de la cinématographie (J.O.R.A 19 novembre 1968, p. 1225).

— Ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques (J.O.R.A 19 novembre 1968, p. 1226).

— Décret n° 68-621 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information (J.O.R.A. 19 novembre 1968, p. 1246).

## Annexe I — Textes

**Structures gouvernementales.**

- Décret n° 63-210 du 14 juin 1963 portant organisation du ministère de l'information (J.O.R.A. 21 juin 1963, p. 651).
- Décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministère de l'orientation nationale (J.O.R.A. 18 septembre 1963, p. 977).
- Décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale (J.O.R.A. 19 juin 1964, p. 699).
- Décret n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information (J.O.R.A. 27 août 1965, p. 784).
- Décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information (J.O.R.A. 7 novembre 1967, p. 971).

**Agence de presse :**

- Décret n° 63-286 du 1<sup>er</sup> août 1963 relatif à l'organisation de l'Agence nationale télégraphique « A.P.S. » (J.O.R.A. 23 août 1963, p. 841).
- Ordonnance n° 67-104 du 7 juillet 1967 portant réorganisation de l'Agence nationale télégraphique Algérie-Presses-Service « A.P.S. » (J.O.R.A. 4 août 1967, p. 638).

**Presse :**

- Ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (J.O.R.A. 4 février 1966, p. 110).
- Décret n° 66-251 du 11 août 1966 portant organisation administrative et financière de la Société nationale d'édition et de diffusion (J.O.R.A. 19 août 1966, p. 802).
- Arrêté du 11 août 1966 fixant la date d'entrée en vigueur des monopoles d'importation et d'exportation octroyés à la S.N.E.D. (J.O.R.A. 19 août 1966, p. 804).
- Ordonnance n° 67-251 du 16 novembre 1967 portant création de la société « Ech-Chaab-Presses » (J.O.R.A. 24 novembre 1967, p. 1022).
- Ordonnance n° 67-252 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « El-Moudjahid-Presses » (ibidem, p. 1024).
- Ordonnance n° 67-253 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « An-Nasr-Presses » (ibidem, p. 1025).

- Ordonnance n° 67-254 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « La République El-Jomhouria-Press » (ibidem, p. 1027).

### **Radiodiffusion et télévision .**

- Décret n° 63-284 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant organisation de la radiodiffusion télévision algérienne (J.O.R.A. 16 août 1963, p. 807).
- Ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967 portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne (J.O.R.A. 17 novembre 1967, p. 1002).
- Arrêté du 4 décembre 1967 portant organisation interne de la radiodiffusion télévision algérienne (J.O.R.A. 8 décembre 1967, p. 1033).

### **Cinéma :**

- Décret n° 63-15 du 9 janvier 1963 portant création et organisation d'un Office des actualités algériennes (J.O.R.A. 18 janvier 1963, p. 93).
- Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 1963 relatif aux bandes d'actualités filmées projetées dans les salles de spectacles (J.O.R.A. 15 mars 1963, p. 271).
- Décret n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un Centre national du cinéma algérien (J.O.R.A. 19 juin 1963, p. 700).
- Décret n° 64-261 du 31 août 1964 modifiant et complétant le décret précité (J.O.R.A. 15 septembre 1964, p. 1033).
- Ordonnance n° 67-49 du 17 mars 1967 portant dissolution du Centre national du cinéma algérien (J.O.R.A. 28 mars 1967, p. 253).
- Ordonnance n° 67-50 du 17 mars 1967 portant création du Centre algérien de la cinématographie (ibidem, p. 254).
- Ordonnance n° 67-51 du 17 mars 1967 portant création de l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographiques (ibidem, p. 256).
- Ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques (ibidem, p. 258).
- Décret n° 67-53 du 17 mars 1967 relatif à la concession aux communes de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques (ibidem, p. 262).
- Arrêté interministériel du 17 mars portant institution du cahier des charges relatif à cette concession (ibidem, p. 263).

**Publicité :**

- Ordonnance n° 67-279 du 20 décembre 1967 portant création d'une société nationale dénommée « Agence nationale d'édition et de publicité » (J.O.R.A. 5 janvier 1968, p. 11).

**Journalistes :**

- Ordonnance n° 68-525 du 9 septembre 1968 portant statut des journalistes professionnels (J.O.R.A. 17 septembre 1968, p. 1012).

## Annexe II — Eléments de bibliographie

## — I —

- Les données relatives au développement et à l'organisation des moyens d'information dans les différents états sont réunies dans une publication de l'U.N.E.S.C.O., *l'information à travers le monde ; presse, radio, télévision, film*, 4<sup>e</sup> édition, 1966.
- Les rapports généraux entre l'information et sous-développement ont fait l'objet d'une étude d'ensemble : Wilbur SCHRAMM, *l'information et le développement national*, U.N.E.S.C.O, 1965 (édition française de *Mass media and national development*, Stanford University press, 1964). Pour un exposé plus rapide de la même problématique, cf. Claude BREMOND, Les communications de masse dans les pays en voie de développement (*communications*, n° 2, 1963, p. 56-67).
- Parmi les études consacrées à des problèmes ou à des cas particuliers, on pourra consulter :  
 Jacques KAYSER, L'information écrite dans les pays en voie de développement (*Tiers Monde*, 1960, n° 3, p. 269-284) ;  
 Beno STERNBERG-SAREL, La radio en Afrique noire d'expression française (*Communications*, n° 1, 1962, p. 108-126) ;  
 Manga BEKOMBO, Brazzaville à l'heure de la télévision congolaise (*Revue française de sociologie*, 1966, n° 2, p. 188-200) ;  
 Jean CAZENEUVE, Niveau de culture et audition de la radio à Madagascar (*Cahiers internationaux de sociologie*, 1967, p. 85-98) ;  
 F. CHEVALDONNE, Le public de cinéma dans les agglomérations minières de Khouribga (*Bulletin économique et social du Maroc*, mai 1962, n° 92, p. 415-425) ;

Pierre-José MOLLARD, *Le régime juridique de la Presse au Maroc*, 1963.

## — II —

En ce qui concerne l'Algérie, il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude d'ensemble. Les analyses dont on dispose, sociologiques ou juridiques, concernent le plus souvent la presse. Elles se trouvent parfois incluses dans des études intéressant l'ensemble du Maghreb.

- La Chronique sociale et culturelle d'André ADAM (*Annuaire de l'Afrique du Nord*, C.N.R.S.) rend périodiquement compte des principales étapes de l'évolution des moyens d'information.
- La conception de l'information qui prévaut dans l'Algérie indépendante ressort des diverses contributions au séminaire de l'information de janvier 1964 ; cf. Ministère de l'orientation nationale, direction de la documentation et des publications, *Le Séminaire de l'information*, 20-25 janvier 1964, ronéoté, s.d.
- Pour une présentation générale de la presse en Algérie, cf. La presse en Algérie (*Maghreb*, n° 14, mars-avril 1966 p. 43-52) ; comparer avec La presse en Tunisie et La presse au Maroc, même revue, 1966, n° 15 et n° 17.
- Une analyse quantitative complète et détaillée de l'évolution de la presse algérienne depuis 1959 figure dans Christiane SOURIAU, Mutations culturelles et presse maghrébine (*Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1967, p. 197-264).
- Pour une analyse du contenu de la presse algérienne arabe en 1966, cf. Christiane SOURIAU, L'opinion dans la presse maghrébine arabe de 1966 (*Annuaire de l'Afrique du nord*, 1966, p. 823-853).
- Pour un exposé rapide mais suggestif des problèmes politiques et culturels de la presse algérienne, cf. une enquête de *Révolution africaine*, Que lisent les Algériens ? (*Révolution africaine*, n° 82, 22 août 1964 : la presse étrangère n° 83, 29 août : les livres n° 84, 5 septembre : la presse nationale).
- Le régime juridique de la presse musulmane algérienne, de 1881 à 1962, fait l'objet d'une étude de Claude COLLOT (*cette revue*, 1969, n° 2).
- La nouvelle organisation du cinéma en Algérie est décrite dans Le cinéma au Maghreb (*Maghreb*, n° 31, janvier-février 1969, p. 29-35).
- Pour la radiodiffusion et la télévision, cf. François PIGE, *Radio-diffusion et Télévision au Maghreb*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, Centre d'études des relations internationales, Etudes maghrébines, n° 6, janvier 1966.